

N° : DP 20/354

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE ORGANISATEUR DES FETES DU PRADET" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet (COFP) » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de coordonner toutes les initiatives et établir un calendrier annuel des festivités de la commune et organiser certaines fêtes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que ces actions entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser les échanges et les liens d'amitié entre les habitants du territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'importance des festivités pour les administrés de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations en 2020 :

- Saint Valentin
- Les 4 Jeudi du Parc
- Fête de la Libération
- Salon E-Mobility
- Carnaval des Enfants
- Chasse aux œufs

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet (COFP) ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le «Comité Organisateur des Fêtes du Pradet» ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € (Dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°2 du Budget Principal de l'exercice 2020 article 65748.

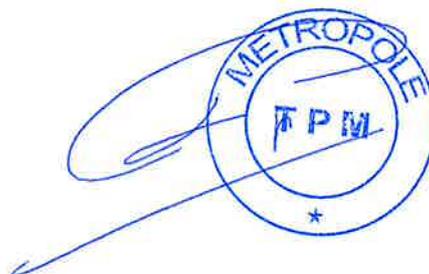
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AOUT 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « **Toulon Provence Méditerranée** », ayant son siège Hôtel de la métropole 107 boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°20/

D'une part,

ET

L'association « **Comité Organisateur des Fêtes du Pradet** » ayant son siège 13 Place du 8 mai 1945 – 83220 Le Pradet, représenté par son Président monsieur Yves SEIGNEZ, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée doit soutenir les actions liées au Tourisme et à l'Economie conduites sur son territoire.

Le programme établi par le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet consistant à promouvoir le tourisme et l'économie, présente une préoccupation métropolitaine pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

En effet, les manifestations organisées par le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet concourent à mieux faire connaître la commune du Pradet et à lui engendrer des retombées touristiques et économiques non négligeables qui pérennisent l'activité touristique sur le territoire métropolitain.

Cette année encore, le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet proposera une programmation culturelle de qualité à travers de nombreuses manifestations telles que :

- Saint Valentin,
- Les 4 Jeudi du Parc,
- Fête de la Libération,
- Salon E-Mobility
- Carnaval des Enfants,
- Chasse aux œufs,

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: L'engagement du Comité Organisateur des Fêtes du Pradet

le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet s'engage à :

- mettre en œuvre sa programmation 2019 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.
- Organiser la gestion et l'animation des diverses actions liées au Tourisme sur le territoire métropolitain,
- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Soumettre au service Communication tous les supports mis en place pour l'occasion (Affiches, cartons d'invitations, programmes...).

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 20/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet dans la réalisation de ses actions pour l'année 2020.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, le Comité

Organisateur des Fêtes du Pradet s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action et de la programmation sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la Métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2020 est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom du Comité Organisateur des Fêtes du Pradet au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8: Les obligations du le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet

le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet s'engage:

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

Le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la promotion de la commune du Pradet.
- de l'organisation des festivités 2020.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par le Comité Organisateur des Fêtes du Pradet de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification au « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet ».

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président du Comité
Organisateur des Fêtes du Pradet

Hubert FALCO

Yves SEIGNEZ